

**RÈGLEMENT 492-2024****CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025
RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (PARTIE 1)****VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS**

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE s'élève à 1 608 650 \$.

Ce montant comprend le fonctionnement général et la rémunération des maires de la MRC.

- 1.1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL s'élève à 1 446 801 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée de 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

- 1.2. Le montant à être financé par les quotes-parts pour la RÉMUNÉRATION DES MAIRES s'élève à 161 849 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la dépense réelle projetée pour chacune des municipalités locales en fonction de la rémunération de leur maire pour l'année 2025.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement à l'administration générale », fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025

6. Le règlement numéro 492-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 492-2024

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

MUNICIPALITÉS	Administration		
	Fonctionnement	Rémun. des maires	Total
Estérel	59 019 \$	16 544 \$	75 563 \$
Lac-des-Seize-Iles	13 690 \$	19 701 \$	33 391 \$
Morin-Heights	146 662 \$	17 206 \$	163 868 \$
Piedmont	94 427 \$	16 044 \$	110 471 \$
Saint-Adolphe d'Howard	160 730 \$	13 201 \$	173 931 \$
Sainte-Adèle	312 766 \$	13 201 \$	325 967 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	126 566 \$	20 544 \$	147 110 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	103 706 \$	13 201 \$	116 907 \$
Saint-Sauveur	337 985 \$	13 201 \$	351 186 \$
Wentworth-Nord	91 251 \$	19 006 \$	110 257 \$
TOTAL	1 446 801 \$	161 849 \$	1 608 650 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 493-2024

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PARTIE 2)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE s'élève à 319 798 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement à l'aménagement du territoire », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut, de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025
6. Le règlement numéro 493-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 493-2024

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉS	Aménagement
Estérel	13 046 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 026 \$
Morin-Heights	32 418 \$
Piedmont	20 872 \$
Saint-Adolphe d'Howard	35 527 \$
Sainte-Adèle	69 133 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	27 976 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	22 923 \$
Saint-Sauveur	74 707 \$
Wentworth-Nord	20 170 \$
TOTAL	319 798 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 494-2024

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AUX PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT (PARTIE 3)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT s'élève à 909 940 \$:

Ce montant comprend le fonctionnement général, la Gare de Mont-Rolland, le terrain synthétique et la réserve financière pour les travaux d'infrastructure des parcs linéaires et leurs embranchements.

- 1.1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL est de 627 861 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé au prorata de la portion du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion, terres publiques intermunicipales et blocs de terres publiques) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

- 1.2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la GARE DE MONT-ROLLAND relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 318-2016 s'élève à 48 191 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera assumé par la Ville de Sainte-Adèle.
- b) 60 % de ce montant sera assumé par l'ensemble des municipalités locales y compris Sainte-Adèle et il sera prélevé de la façon suivante; à savoir ;
 - 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

- 20 % de ce montant sera réparti au prorata de la portion linéaire du Parc régional (secteur parc linéaire, corridor aérobique, interconnexion) sise sur le territoire des municipalités riveraines audit parc.

1.3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le TERRAIN SYNTHÉTIQUE relativement aux dépenses en capital et intérêts du règlement d'emprunt 340-2017 ainsi que pour l'entretien et la gestion du terrain s'élève à 101 423 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 40 % de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
- b) 40 % de ce montant sera prélevé au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.
- c) 20 % de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
 - Le montant représentant le 20 % sera divisé en 10 (ci-après appelé, dixième). Le dixième sera réduit pour certaines municipalités locales et augmenté pour d'autres.
 - La réduction se calcule de la façon suivante :
 - o Réduction de 25 % du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe entre 10 et 20 km du terrain synthétique.
 - o Réduction de 50% du « dixième » pour la municipalité dont l'hôtel de ville se situe à 21 km et plus
 - La réduction appliquée à certaines municipalités doit être redistribuée aux municipalités dont l'hôtel de ville se situe à moins de 10 km du terrain synthétique.

Cette redistribution est faite au prorata des populations respectives des municipalités locales, tel qu'indiqué au dernier dénombrement reconnu valide par un décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale*.

1.4. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la RÉSERVE FINANCIÈRE est de 132 465 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au *Règlement 468-2024 établissant une réserve financière pour les travaux d'infrastructures des parcs linéaires et leurs embranchements*.

2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant la PÉRENNITÉ DES SENTIERS s'élève à 350 500 \$.

Ce montant comprend la pérennité-fonctionnement et la réserve financière pour la pérennité des sentiers

2.1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour le PÉRENNITÉ- FONCTIONNEMENT est de 225 500 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée de 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2.2. Le montant à être financé par les quotes-parts pour la RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA PÉRENNITÉ DES SENTIERS est de 125 000 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au *Règlement 485-2024 établissant une réserve financière pour la pérennité des sentiers*.

3. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les corporations locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.
4. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement aux parcs récréatifs des Pays-d'en-Haut », fait partie intégrante du présent règlement.
5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025
7. Le règlement numéro 494-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 494-2024

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AUX
PARCS RÉCRÉATIFS DES PAYS-D'EN-HAUT**

MUNICIPALITÉS	Parcs récréatifs				Total
	Fonctionnement	Gare Mont-Rolland	Terrain synthétique	Réserve financière 468-2024	
Estérel	11 746 \$	541 \$	3 419 \$	2 478 \$	18 184 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 988 \$	397 \$	1 553 \$	837 \$	6 775 \$
Morin-Heights	66 293 \$	3 278 \$	9 698 \$	13 991 \$	93 260 \$
Piedmont	35 175 \$	2 646 \$	8 226 \$	7 422 \$	53 470 \$
Saint-Adolphe d'Howard	79 961 \$	2 799 \$	8 694 \$	16 866 \$	108 320 \$
Sainte-Adèle	138 339 \$	26 770 \$	25 533 \$	29 189 \$	219 831 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	42 724 \$	1 968 \$	8 423 \$	9 014 \$	62 128 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	51 407 \$	1 693 \$	7 461 \$	10 844 \$	71 406 \$
Saint-Sauveur	120 099 \$	6 067 \$	23 421 \$	25 341 \$	174 928 \$
Wentworth-Nord	78 129 \$	2 032 \$	4 994 \$	16 484 \$	101 639 \$
TOTAL	627 861 \$	48 191 \$	101 423 \$	132 465 \$	909 940 \$

MUNICIPALITÉS	Pérennité des sentiers		Total
	Pérennité - fonctionnement	Pérennité-réserve financière	
Estérel	9 199 \$	2 923 \$	12 122 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 134 \$	831 \$	2 964 \$
Morin-Heights	22 859 \$	12 597 \$	35 456 \$
Piedmont	14 718 \$	8 630 \$	23 347 \$
Saint-Adolphe d'Howard	25 051 \$	11 832 \$	36 883 \$
Sainte-Adèle	48 748 \$	32 398 \$	81 146 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	19 727 \$	10 632 \$	30 359 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	16 164 \$	9 151 \$	25 315 \$
Saint-Sauveur	52 679 \$	29 875 \$	82 554 \$
Wentworth-Nord	14 222 \$	6 131 \$	20 353 \$
TOTAL	225 500 \$	125 000 \$	350 500 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 495-2024

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À L'ÉVALUATION FONCIÈRE (PARTIE 4)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant l'ÉVALUATION FONCIÈRE s'élève à 1 754 623 \$.

Ce montant comprend les montants pour l'administration, la tenue à jour, l'équilibrage et le maintien.

- 1.1 Le montant à être financé par les quotes-parts pour L'ADMINISTRATION est de 30 721 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- 50 % de ce montant sera prélevé sur la proportion de l'importance relative de chacune des municipalités visées dans le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » (20 091 766 731 \$)
- 50 % de ce montant sera prélevé sur le prorata du nombre de fiches d'évaluation de chacune des municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut (51 344 fiches)

- 1.2 Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour la TENUE À JOUR, l'ÉQUILIBRATION et le MAINTIEN est de 1 723 902 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au montant forfaitaire obtenu lors de l'octroi du contrat à la firme d'évaluation dont le numéro de référence de l'appel d'offres est le ADM-04-2022. Le montant apparaît au tableau de l'annexe 1.

2. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement à l'évaluation foncière », fait partie intégrante du présent règlement.
3. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.
À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.
4. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en douze versements égaux, soit un versement mensuellement.
5. Le règlement numéro 495-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 495-2024

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

MUNICIPALITÉS	Évaluation foncière		
	Administration	Tenue à jour, équilibrage et maintien	Total
Estérel	947 \$	36 273 \$	37 220 \$
Lac-des-Seize-Iles	337 \$	20 245 \$	20 582 \$
Morin-Heights	3 037 \$	166 825 \$	169 862 \$
Piedmont	1 915 \$	100 141 \$	102 056 \$
Saint-Adolphe d'Howard	4 116 \$	245 338 \$	249 454 \$
Sainte-Adèle	6 547 \$	418 078 \$	424 625 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	2 357 \$	111 917 \$	114 274 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	2 654 \$	144 603 \$	147 257 \$
Saint-Sauveur	6 307 \$	329 440 \$	335 747 \$
Wentworth-Nord	2 505 \$	151 042 \$	153 547 \$
TOTAL	30 721 \$	1 723 902 \$	1 754 623 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 496-2024 CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (PARTIE 5)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant LA SÉCURITÉ PUBLIQUE s'élève à 79 003 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement à la sécurité publique », fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025
6. Le règlement numéro 496-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance régulière du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 496-2024

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

MUNICIPALITÉS	Sécurité publique
Estérel	3 223 \$
Lac-des-Seize-Iles	748 \$
Morin-Heights	8 009 \$
Piedmont	5 156 \$
Saint-Adolphe d'Howard	8 777 \$
Sainte-Adèle	17 079 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	6 911 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	5 663 \$
Saint-Sauveur	18 456 \$
Wentworth-Nord	4 983 \$
TOTAL	79 003 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 497-2024

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À L'HYGIÈNE DU MILIEU (PARTIE 6)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant L'HYGIÈNE DU MILIEU s'élève à 7 603 397 \$:

Ce montant comprend les cours d'eau et la gestion des matières résiduelles.

- 1.1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les COURS D'EAU est de 153 143 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

- 1.2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant la GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES s'élève à 7 450 254 \$:

Ce montant est divisé selon le fonctionnement, l'opération et le règlement d'emprunt 2018.

- 1.2.1. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour le FONCTIONNEMENT des matières résiduelles est de 1 050 615 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction du nombre total des locaux dans la municipalité locale.

- 1.2.2. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour L'OPÉRATION des matières résiduelles est de 6 229 115 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables pour la collecte/transport de toutes les matières, le traitement, l'enfouissement, le tri et le conditionnement des matières, la mise en œuvre du PGMR, la gestion des contenants, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut.

- 1.2.3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts pour les dépenses de capital et intérêt relativement au RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2018 est de 170 524 \$.

Ce montant sera réparti entre les municipalités selon les coûts estimés pour chacune des dépenses attribuables, tel qu'apparaissant à l'annexe 1, sera prélevé auprès des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les corporations locales de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.
3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement à l'hygiène du milieu », fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25% de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1^{er} mai 2025
- Le troisième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 2 septembre 2025

6. Le règlement numéro 497-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 497-2024

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT À
L'HYGIÈNE DU MILIEU**

MUNICIPALITÉS	Hygiène du milieu					
	GMR			Total GMR	Cours d'eau	TOTAL HM
	Fonctionnement	Opération	Regl emprunt 2018			
Estérel	13 695 \$	63 602 \$	- \$	77 297 \$	6 247 \$	83 544 \$
Lac-des-Seize-Iles	11 863 \$	47 729 \$	1 077 \$	60 669 \$	1 449 \$	62 118 \$
Morin-Heights	93 223 \$	617 156 \$	37 978 \$	748 357 \$	15 524 \$	763 881 \$
Piedmont	78 004 \$	446 244 \$	- \$	524 248 \$	9 995 \$	534 243 \$
Saint-Adolphe d'Howard	120 008 \$	651 444 \$	- \$	771 452 \$	17 013 \$	788 465 \$
Sainte-Adèle	264 262 \$	1 581 262 \$	- \$	1 845 524 \$	33 106 \$	1 878 630 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	73 407 \$	454 062 \$	- \$	527 469 \$	13 397 \$	540 866 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	84 535 \$	516 318 \$	- \$	600 853 \$	10 977 \$	611 830 \$
Saint-Sauveur	246 764 \$	1 414 404 \$	124 280 \$	1 785 448 \$	35 775 \$	1 821 223 \$
Wentworth-Nord	64 854 \$	436 894 \$	7 189 \$	508 937 \$	9 659 \$	518 596 \$
TOTAL	1 050 615 \$	6 229 115 \$	170 524 \$	7 450 254 \$	153 143 \$	7 603 397 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 498-2024 CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA CULTURE (PARTIE 7)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant LE PATRIMOINE ET LA CULTURE s'élève à 180 000 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » des neuf municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut concernées s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.

3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement au patrimoine et à la culture », fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025

6. Le règlement numéro 498-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 498-2024

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU PATRIMOINE ET À LA
CULTURE

MUNICIPALITÉS	Culture
Estérel	7 343 \$
Lac-des-Seize-Iles	1 703 \$
Morin-Heights	18 247 \$
Piedmont	11 748 \$
Saint-Adolphe d'Howard	19 997 \$
Sainte-Adèle	38 912 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	15 746 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	12 902 \$
Saint-Sauveur	42 049 \$
Wentworth-Nord	11 353 \$
TOTAL	180 000 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 499-2024

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF (PARTIE 8)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts concernant TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF s'élève à 461 161 \$.

Ce montant comprend le transport collectif et le transport adapté.

2. Le montant à être financé par les quotes-parts pour le TRANSPORT COLLECTIF est de 237 187 \$.

Ce montant sera prélevé en fonction de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.

3. Le montant restant à être financé par les quotes-parts concernant le TRANSPORT ADAPTÉ s'élève à 223 974 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec

4. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.

5. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement au transport adapté et collectif », fait partie intégrante du présent règlement.

6. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

7. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025

8. Le règlement numéro 499-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 499-2024

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU
TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF**

MUNICIPALITÉS	Transport		
	Collectif	Adapté	Total
Estérel	9 676 \$	1 339 \$	11 014 \$
Lac-des-Seize-Iles	2 244 \$	857 \$	3 102 \$
Morin-Heights	24 044 \$	22 438 \$	46 481 \$
Piedmont	15 480 \$	16 308 \$	31 788 \$
Saint-Adolphe d'Howard	26 350 \$	17 518 \$	43 868 \$
Sainte-Adèle	51 274 \$	67 685 \$	118 959 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	20 749 \$	18 509 \$	39 258 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	17 001 \$	16 739 \$	33 740 \$
Saint-Sauveur	55 409 \$	54 737 \$	110 146 \$
Wentworth-Nord	14 960 \$	7 845 \$	22 804 \$
TOTAL	237 187 \$	223 974 \$	461 161 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 500-2024

CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL (PARTIE 9)

1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL est de 835 309 \$.

Ce montant sera prélevé de la façon suivante :

- a) 60% de ce montant sera prélevé sur le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
 - b) 40% de ce montant sera prélevé de la façon suivante :
 - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » (commercial, culturel, loisirs, récréatifs) toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
 - 25 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » (industries, services) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut;
 - 50 % du total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » (résidentiel) de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut, s'élève à la somme de 20 091 766 731 \$.
 3. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement au développement économique et territorial », fait partie intégrante du présent règlement.
 4. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

5. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite à l'annexe 1, est payable en deux versements, chacun de ceux-ci représentant 50 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :
 - Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
 - Le deuxième versement est payable au plus tard le 15 juillet 2025

6. Le règlement numéro 500-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 500-2024

TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TERRITORIAL

MUNICIPALITÉS	Développement économique et territorial
Estérel	32 990 \$
Lac-des-Seize-Iles	6 530 \$
Morin-Heights	76 596 \$
Piedmont	61 395 \$
Saint-Adolphe d'Howard	84 344 \$
Sainte-Adèle	185 451 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	67 116 \$
Ste-Marguerite-du-Lac- Masson	55 822 \$
Saint-Sauveur	218 690 \$
Wentworth-Nord	46 376 \$
TOTAL:	835 309 \$



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT 501-2024 CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF (PARTIE 10)

La municipalité de Wentworth-Nord n'ayant pas adhéré à la déclaration de compétences concernant le centre sportif, la mairesse, Mme Danielle Desjardins, ne participe pas aux délibérations.

1. Le montant à être financé par les quotes-parts pour LE SERVICE DE LA DETTE s'élève à 965 243 \$.

Ce montant sera prélevé au prorata de la population permanente de chacune des municipalités participantes à la déclaration de compétence de la MRC des Pays-d'en-Haut selon le décret de la population en vigueur émis par le gouvernement du Québec.

2. Le montant à être financé par les quotes-parts pour l'exploitation et l'opération du CENTRE SPORTIF s'élève à 1 822 971 \$.

Ce montant sera prélevé conformément au règlement de déclaration de compétence 366-2018.

3. Le total de la « Richesse foncière uniformisée 2025 » de toutes les municipalités locales de la MRC des Pays-d'en-Haut s'élève à la somme de 18 824 562 763 \$.

4. L'annexe 1, intitulé « Tableau concernant la répartition des quotes-parts payables à la MRC des Pays-d'en-Haut pour l'année 2025 relativement au centre sportif » fait partie intégrante du présent règlement.

5. Les municipalités locales ont 30 jours à compter de l'envoi d'une facture pour l'acquitter.

À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, la facture portera intérêt à 15 % l'an à compter de l'expiration du 30 jours.

6. La quote-part de chacune des municipalités locales, inscrite aux annexes 1 et 2, est payable en quatre versements, chacun de ceux-ci représentant 25 % de la somme totale, selon les modalités suivantes :

- Le premier versement est payable au plus tard le 3 mars 2025
- Le deuxième versement est payable au plus tard le 1^{er} mai 2025
- Le troisième versement est payable au plus tard le 2 juillet 2025
- Le quatrième versement est payable au plus tard le 2 septembre 2025

7. Le règlement numéro 501-2024 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

André Genest,
Préfet

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 27 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024

Adoption : 10 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT 501-2024

**TABLEAU CONCERNANT LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS PAYABLES
À LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT POUR L'ANNÉE 2025 RELATIVEMENT AU CENTRE SPORTIF**

MUNICIPALITÉS	Service de la dette	Exploitation et opération	Total
Estérel	5 979 \$	11 757 \$	17 736 \$
Lac-des-Seize-Iles	3 829 \$	7 529 \$	11 358 \$
Morin-Heights	100 208 \$	197 055 \$	297 263 \$
Piedmont	72 832 \$	143 221 \$	216 053 \$
Saint-Adolphe d'Howard	78 237 \$	153 851 \$	232 088 \$
Sainte-Adèle	302 282 \$	519 285 \$	821 567 \$
Sainte-Anne-des-Lacs	82 660 \$	162 548 \$	245 208 \$
Ste-Marguerite-du-Lac-Masson	74 757 \$	147 006 \$	221 763 \$
Saint-Sauveur	244 459 \$	480 719 \$	725 177 \$
Wentworth-Nord	- \$	- \$	- \$
TOTAL	965 243 \$	1 822 971 \$	2 788 214 \$